

CONSEIL MUNICIPAL DE REGNY (Loire)
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 20 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Régnny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DAUVERGNE, Maire.

PRÉSENTS : M. Jean-François DAUVERGNE, Maire, M. Benabdallah LAÏADI, Mme Fabienne MONTEL, Mme Manuella ANDRE, M. Jacques FAVRE, M. Marc MARCHAND, adjoints ; M. Nicolas GARNIER, M. Jean-François CORTEY, M. Sylvain GAINETDINOFF, Mme Martine GUINET, M. Jean-Marie JOURLIN, Mme Claire Edile MONTEIRO, Mme Anne Laure OVIZE, conseillers municipaux.

Absent :

Absents excusés : M. Jean-Yves DOUCET, Mme Sabine LORIDAN, Mme Sandrine MUZELLE, Mme Vanessa VERNAY.

Pouvoir : M. Jean-Yves DOUCET donne pouvoir à M. Marc MARCHAND, Mme Sandrine MUZELLE donne pouvoir à Mme Fabienne MONTEL, Mme Vanessa VERNAY donne pouvoir à M. Jean-Marie JOURLIN.

Secrétaire élu pour la séance : M. Benabdallah LAÏADI

Approbation du compte rendu de la séance du 11 avril 2017 à l'unanimité

Le Conseil municipal rend hommage à Monsieur Dominique LORIDAN décédé à Roanne le 18 juin 2017.

Questions intercommunales

- PADD, PLUI : compte rendu de la réunion avec les personnes publiques associées. Monsieur Ben LAÏADI tient à souligner qu'il continue à défendre au mieux les intérêts de la commune (friches industrielles, habitat, secteur de la gare,...). Prochaine réunion le 6 juillet.

Compte rendu de la 1^{ère} réunion de secteur « Vallée du Rhine » du 12 juin à l'Hôpital sur Rhins : Monsieur le Maire a participé à cette réunion. Il a rappelé les modifications des polarités avec les 3 villages équipés retenus par l'Etat (Régnny, Saint Symphorien de Lay, et Neulise), l'obligation de s'occuper des friches industrielles avant de développer d'autres zones ainsi que des logements vacants....

- Déchetterie : point sur les travaux qui prennent du retard suite à un problème de hauteur des quais.

1/ Modification des rythmes scolaires : retour à la semaine de quatre jours à la rentrée 2017/2018

Monsieur le Maire expose qu'une des premières mesures du nouveau Président de la République est de redonner de la « souplesse » aux municipalités dans l'application de la réforme des rythmes scolaires. Un projet de décret propose la conservation comme cadre général la semaine de 4 jours et demi et ajoute cependant une nouvelle organisation possible par dérogation : le retour à la semaine scolaire sur 4 jours dès la rentrée scolaire 2017/2018. La dérogation doit être demandée conjointement par les conseils d'école et la commune.

Considérant les coûts financiers engendrés par la mise en place des activités après la classe depuis 2013 et les problèmes d'organisation générés,

Considérant les réponses au questionnaire remis aux familles, majoritairement favorables,

Considérant les avis des Conseils d'école : pour la maternelle «souhaite rester neutre à ce sujet mais ne s'oppose pas au retour à quatre jours » ; pour l'élémentaire « avis favorable »,

Monsieur le Maire propose d'apporter des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit-demi-journées réparties sur quatre jours et de bien vouloir solliciter Madame la Rectrice de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes afin d'obtenir la dérogation dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, (Pour 10, Contre 0, Abstention 06) :

➤ DECIDE de mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2017/2018 l'organisation du temps scolaire hebdomadaire sur 4 jours, sous réserve de l'avis de l'inspecteur d'académie.

2/ Tarifs de la restauration scolaire, année scolaire 2017/2018

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal est compétent pour déterminer les tarifs de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Les repas sont actuellement fournis par Coralys et sont facturés à 3.80 euros aux familles. Afin de couvrir le prix de la fourniture des repas facturé par le prestataire actuel pour la rentrée scolaire 2017/2018, le tarif doit être porté à 3.90 euros le repas par enfant.

Madame MONTEL, adjointe en charges des affaires scolaires, ajoute qu'une consultation est en cours pour la fourniture des repas à la prochaine rentrée scolaire et que le prix facturé par le prestataire pourrait être revu à la baisse.

Il est donc proposé une hausse sensible du prix du repas facturé aux familles à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 et de fixer ce tarif à 3.90 euros. Par ailleurs, si les résultats de la consultation permettent une baisse du prix de la fourniture des repas facturé, alors le prix facturé aux familles sera revu à la baisse.

Le repas pour les adultes resterait à 5.50 euros TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ DECIDE de fixer le tarif de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 de la façon suivante :

- 3.90 euros le repas pour les élèves,
- 5.50 euros le repas pour les adultes.

➤ DIT que le repas facturé aux familles sera revu à la baisse si les résultats de la consultation en cours le permettent, et CHARGE Monsieur le Maire de modifier le tarif librement en conséquence,

➤ DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire dans la négociation du nouveau contrat et l'AUTORISE à signer tous les documents y afférents.

3/ Appel à projet « Collège et écoles numériques – innovation pédagogique »

Madame Fabienne MONTEL, adjointe aux affaires scolaires expose que dans le cadre de l'appel à projet « Collège et écoles numériques – innovation pédagogique » au sein duquel l'Etat s'engage à financer des «classes mobiles » à hauteur de 50% (dépenses totales plafonnées à 8 000 euros TTC), la candidature de la commune a été retenue et l'école de Régnv va pouvoir prétendre à ce financement. Ce financement est accordé pour une classe équipée par an renouvelable 2 fois : 3 classes pourraient être ainsi équipées sur 3 ans.

Le versement de cette subvention est lié à la signature d'une convention entre la commune et l'Etat afin de définir l'organisation de la mise en œuvre et les modalités d'évaluation du projet ainsi que les modalités de financement des acquisitions des équipements numériques mobiles et services associés. Une convention est à établir également entre la mairie et le collège de référence précisant la mise à disposition des ressources ; la dotation est de 500 euros par école.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ DECIDE d'engager, au titre de l'année 2017, 8 000 euros TTC de dépenses d'équipements numériques et services associés pour une classe mobile et sollicite de l'Académie le versement d'une subvention de 50% de ce montant, soit 4 000 euros,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat une convention de partenariat afin de définir l'organisation de la mise en œuvre et les modalités d'évaluation du projet ainsi que les modalités de financement des acquisitions des équipements numériques mobiles et services associés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec le Collège de Régnny afin de préciser la mise à disposition des ressources ; la dotation est de 500 euros par école.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2017,
- DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tous les documents y afférents.

4/ Assainissement : étude et marché de travaux pour la réalisation d'un collecteur de transfert

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est compétente en matière d'assainissement et soumet aux membres du Conseil Municipal l'étude établie par le Bureau d'Etudes REALITES pour la réalisation d'un collecteur de transfert sur le réseau assainissement de la Commune.

L'estimation des travaux s'établit comme suit :

- Travaux estimés à	48 846.00 € HT, soit 58 615.20 € TTC
- Maîtrise d'œuvre	3 716.00 € HT, soit 4 459.20 € TTC
Coût de l'opération	52 562.00 € HT, soit 63 074.40 € TTC

Ces travaux seraient financés sur les fonds propres.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE la mission de maîtrise d'œuvre du Bureau d'études REALITES qui s'élève à 3 416.00 € HT, soit 4 099.20 euros TTC pour la mission de base et à 300.00 euros HT, soit 360.00 euros TTC pour les missions complémentaires éventuelles,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'opération par une procédure de marché adaptée,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget assainissement 2017.

5/ Création d'un espace numérique à la mairie – Demande de DETR 2017

Madame Manuella ANDRE, adjointe, expose que suite à la réforme des préfectures en matière de délivrance des titres, Monsieur le Maire a fait part à Monsieur le Sous-préfet de Roanne de sa volonté de conserver un service de proximité pour ses citoyens.

Pour ce faire, la Commune de Régnny envisage d'aménager un espace numérique au sein de la mairie qui sera mis à disposition de la population pour lequel une subvention forfaitaire de 1000 euros est attribuée par l'Etat au titre de la DETR 2017 pour un investissement minimum de 1 200 euros HT.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de créer un espace numérique à la mairie qui sera mis à disposition de la population aux heures d'ouverture de la mairie,
- SOLLICITE de l'Etat une subvention de 1000 euros, au titre de la DETR 2017,
- MANDATE Monsieur le Maire pour faire l'acquisition du matériel informatique nécessaire respectant l'architecture technique requise par le ministère de l'intérieur,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2017.

6/ Contrat de maîtrise d'œuvre pour la création de deux salles associatives « place Jacques Fougerat »

Par délibération en date du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal a validé le programme de l'opération de réaménagement d'un local communal e local associatif ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération égale à 113 820 euros HT.

Suite à l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet a été modifié pour intégrer les prescriptions. Ainsi, l'avant-projet définitif modifié du 16 juin 2017 réalisé par le Cabinet Keops Architecture de Roanne s'élève à :

Travaux	108 800 euros HT	
Honoraires maîtrise d'œuvre (13,5%)	14 688 euros HT	
Bureau de contrôle	2 400 euros HT	
SPS	1 100 euros HT	
<i>Soit un total</i>	<i>126 988 euros HT,</i>	<i>152 386 euros TTC.</i>

Monsieur le Maire propose de délibérer afin de poursuivre l'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE l'avant-projet définitif du 16 juin 2017 établi par le Cabinet Keops Architecture, tel que présenté, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre à 13,50%,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme au nom de la Commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'opération par une procédure de marché adaptée avec publicité,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2017.

7/Modification des limites communales afin d'intégrer Roannais Agglomération

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 26 juin prochain le Préfet va recevoir toutes les communes qui désirent rentrer à Roannais Agglomération. Il demandera à Monsieur le Préfet la possibilité de modifier les limites territoriales de la commune afin de laisser une continuité territoriale entre Lay et Saint Victor-sur-Rhins pour pouvoir ainsi intégrer Roannais Agglomération.

8/ Assainissement Secteur au Bois : étude et marché de travaux, modification du zonage et demande de subvention à l'Agence de l'eau

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune, compétente en matière d'assainissement, de raccorder le secteur des Bois au réseau d'assainissement collectif.

Avant toute réalisation, la collectivité à l'obligation de définir le nouveau périmètre du zonage d'assainissement qui nécessite la réalisation d'une étude afin de constituer le dossier d'enquête publique prévu à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

Le devis relatif à l'étude établi par le Cabinet Réalités Environnement s'élève à 750,00 euros TTC.

L'estimation des travaux réalisée par le Bureau d'Etudes REALITES est la suivante :

- Travaux estimés à	84 867.75 € HT, soit 101 625.30 € TTC
- Maîtrise d'œuvre – mission de base	5 922.00 € HT, soit 7 106.40 € TTC
- Maîtrise d'œuvre – missions complémentaires	600.00 € HT, soit 720.00 € TTC

Le financement s'établirait ainsi :

Coût de l'opération	91 389.75 € HT, soit 109 667.70 € TTC
Agence de l'eau (40%)	36 555.90 €
Fonds propres	54 833.85 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de réaliser l'étude de modification du périmètre du zonage d'assainissement communal afin d'intégrer le secteur « au Bois » et de confier cette mission au Cabinet Réalités Environnement pour la somme de 750 euros TTC,

- ACCEPTE la mission de maîtrise d'œuvre du Bureau d'Etudes REALITES qui s'élève à 5 922 euros HT, soit 7 106.40 euros TTC pour la mission de base et à 600 euros HT, soit 720 euros TTC pour les missions complémentaires éventuelles,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'opération par une procédure de marché adaptée,
- SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence de l'eau à hauteur de 40% des travaux,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget assainissement 2017.

9/ Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir redéfinir par délibération le tableau des emplois de la commune (emplois permanents, non permanents et emplois aidés) et de l'autoriser à :

- créer un nouvel emploi aidé à compter du 15 juin 2017,
- recruter des emplois saisonniers au grade d'adjoint technique,
- prendre en compte les nouvelles dénominations des grades suite à la réforme PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »,
- créer les postes suivants suite à des avancements de grade, sous réserve de l'avis du comité technique intercommunal :

* ATSEM Principal de 1^{ère} classe au 1^{er} novembre 2017

* Garde Champêtre Chef principal au 1^{er} janvier 2018

Le tableau des effectifs s'établit ainsi :

EMPLOIS PERMANENTS (Titulaires et non titulaires)	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRE S	EFFECTIF S POURVUS	DONT TNC	FONDEMENT
Administratif					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		
	C	1	1		
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2		
Adjoint administratif territorial					
Technique					
Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	C	1	1		
Adjoint technique territorial	C	5	5		
Police	C	1	1		
Garde Champêtre chef à supprimer au 1 ^{er} janvier 2018					Avancement de grade
Garde Champêtre chef principal à créer au 1 ^{er} janvier 2018					
Secteur scolaire	C	1	1		
ATSEM principal de 2 ^e classe à supprimer au 1 ^{er} nov 2017					Avancement de grade
ATSEM principal de 1 ^e classe à créer au 1 ^{er} nov 2017					
Animation					
Adjoint territorial d'animation	C	1	1		
EMPLOI NON PERMANENT	C	1			Article 3, 1° ou 2°, loi 84-53 du 26 janvier 1984

EMPLOIS AIDES		5	4	
EMPLOIS SAISONNIERS	Adjoint technique			

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE le tableau des emplois tel que présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à
 - créer un nouvel emploi aidé à compter du 15 juin 2017,
 - recruter des emplois saisonniers au grade d'adjoint technique,
 - prendre en compte les nouvelles dénominations des grades suite à la réforme PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »,
 - créer les postes suivants suite à des avancements de grade, sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire :
 - * ATSEM Principal de 1^{ère} classe au 1^{er} novembre 2017
 - * Garde Champêtre Chef principal au 1^{er} janvier 2018
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à ces décisions,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2017.

10/ Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. chargent Monsieur le Maire de :
- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. autorisent Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la collectivité,
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012 ; les crédits étant prévus au budget.

11/ Création d'un emploi permanent en application de l'article 3-3-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

➤ DECIDE la création à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux communaux, principalement à la maison de santé pluridisciplinaire, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, suivant les dispositions de l'article 3-5-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la création de la maison de santé pluridisciplinaire et de l'avenir incertain de ce service médical rendu à la population.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique par référence à la grille indiciaire (IB 347 IM 325 au 1^{er} juillet 2017).

➤ DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de 2017.

12 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Intercommunal, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie d'avancement de grade.
Sous réserve de l'avis du Comité Technique Intercommunal,

La Maire propose à l'assemblée :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif territorial (C1)	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe (C2)	100%
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe (C2)	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique territorial (C1)	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (C2)	100%
Adjoint Technique territorial principal de 2 ^e classe (C2)	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (C3)	100%
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Atsem principal de 2 ^e classe (C2)	Atsem principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100%
FILIERE ANIMATION		
Adjoint territorial d'animation (C1)	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe (C2)	100%
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe (C2)	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100%
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Garde Champêtre Chef (C2)	Garde Champêtre Chef Principal (C3)	100%

Le Conseil Municipal ;

➤ ADOPTE à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus, sous réserve de l'avis du Comité Technique Intercommunal.

13/ Autorisations spéciales d'absence

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations, à l'appréciation de chaque collectivité qui doit requérir pour avis le comité technique intercommunal.

Il est proposé les autorisations suivantes :

Types d'évènements		Durée proposée
Mariage, remariage ou pacs	de l'agent	4 jours
	d'un enfant	1 jour
Naissance (ou adoption)		3 jours
Décès	conjoint, concubin ou pacs	3 jours
	enfant	5 jours
	parents et parents du conjoint (y compris PACS)	3 jours
	frère et sœur	3 jours
	enfant du conjoint (y compris PACS)	2 jours
	grands-parents, oncle et tante, belle-sœur, beau-frère, neveu/niece, petits-enfants (y	1 jour

	compris PACS), gendre et belle-fille	
Enfant malade	de moins de 16 ans	6 jours
Maladie très grave/hospitalisation	conjoint, concubin ou pacs, enfant de plus de 16 ans,	3 jours
Concours et examens FPT		Les(s) jours des épreuves écrites et orales si lié au poste occupé

Il est précisé que ces absences seront :

- validées par le supérieur hiérarchique,
- décomptées en jours ouvrables et consécutifs et toujours rattachées temporellement à l'évènement ;
- accordées sur présentation d'une pièce justificative ;
- accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,
- à prendre au moment de l'évènement ; ne peuvent pas être reportées,
- accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.

Ces dispositions seront applicables après avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'accorder les autorisations spéciales d'absence et les modalités d'attribution telles que proposées, sous réserve de l'avis du Comité Technique Intercommunal.

14/ Maison de santé pluridisciplinaire : convention d'occupation précaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que suite à la demande de Madame Daniela CIRCEI, médecin généraliste à la maison de santé de Régnv, de mettre fin à son bail à compter du 1^{er} mai 2017, sans attendre l'expiration de la période triennale, le Conseil Municipal, en séance du 11 avril 2017, a accepté de mettre un terme anticipé au bail commercial de Madame CIRCEI en contrepartie du versement d'une indemnité d'un montant de 3 490 euros représentant la somme des loyers restant à courir jusqu'au 31 décembre 2018.

Aujourd'hui, malgré la résiliation de son bail, Madame CIRCEI sollicite à nouveau la commune, sur la possibilité de conserver une journée de consultation à la maison de santé en lui concédant ses anciens locaux dans l'attente de l'installation d'un nouveau médecin.

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande de Madame CIRCEI. Madame Daniela CIRCEI pourra exercer une journée par semaine son activité de généraliste dans ses anciens locaux, à titre gratuit, dans l'attente de l'installation d'un autre professionnel de santé. Une convention d'occupation précaire sera établie. Dès l'arrivée d'un professionnel de santé, Madame CIRCEI aura l'obligation de libérer ce cabinet médical. Les charges seront facturées conformément à la délibération du 28 juin 2016, à la convention du 12 juillet 2016 et la délibération du 11 avril 2017.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE la demande de Madame CIRCEI, d'occuper son ancien cabinet médical, à raison d'une journée par semaine, à titre gratuit, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- DIT que la convention d'occupation précaire sera établie à compter du 1^{er} juin, pour une durée indéterminée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

15/ Maison de santé pluridisciplinaire : régularisation des charges de Monsieur KRITSEPIS

Monsieur le Maire rappelle que le 31 mai 2016, un avenant au bail du 25 septembre 2013, a été signé entre la commune de Régný et Monsieur Brice DUCREUX, pour acter le changement de local du podologue à la maison de santé de Régný à compter du 1^{er} juin 2016 (ancien local occupé : lot 6 situé au 2^e étage, nouveau local occupé : lot 10 situé au 1^{er} niveau).

Cet avenant stipule que Monsieur Brice DUCREUX doit régler à la commune de Régný, en plus du loyer et des charges, une somme forfaitaire de 15 euros par mois, pour les frais d'électricité et d'eau, dès lors que le local ne dispose pas de compteur.

Après vérification des installations, il s'avère que le local n'est pas raccordé aux communs mais au cabinet médical de Monsieur KRITSEPIS.

Monsieur le Maire informe qu'un devis à l'électricien a été demandé et qu'il convient, dans l'attente de la modification des alimentations électriques des locaux, de reverser à Monsieur KRITSEPIS les 15 euros que la commune a facturés à Monsieur DUCREUX depuis son installation, soit le 1^{er} juin 2016.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE de reverser à Monsieur KRITSEPIS les 15 euros perçus par la commune depuis le 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la modification des alimentations électriques des locaux,
- DIT que ce remboursement se fera au moment de la facturation des charges trimestrielles,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Concernant la recherche de médecin, Monsieur le Maire informe qu'il est actuellement en contact avec un médecin bulgare, par l'intermédiaire de l'association PLEIADES. Le recours à un chasseur de tête sera certainement à envisager.

16/ Renouvellement de la mise à disposition des services du SIEL pour l'instruction des dossiers d'application du droit des sols (ADS)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 juillet 2015, le conseil municipal de Régný a approuvé la solution d'une mise à disposition des services instructeurs du SIEL pour l'instruction des dossiers du droit des sols.

La convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2015, puis renouvelée pour une année à compter du 1^{er} novembre 2016 suivant délibération du 27 septembre 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-15 ;

Vu les délibérations du Comité du SIEL de février 2015 portant sur l'instruction des dossiers d'application du droit des sols ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Régný des 6 juillet 2015 et 27 septembre 2016 ;

Il convient de renouveler pour une année à compter du 1^{er} juillet 2017 (en sachant que la commune de Régný souhaite mettre fin à la convention en cas de rattachement à la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération au 1^{er} janvier 2018).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Considérant que les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 423-15, prévoient que 'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme peut en confier l'instruction à un syndicat mixte ; que, par ailleurs, l'article L.5721-9 du CGCT prévoit la possibilité pour un syndicat mixte ouvert de mettre à disposition de ses collectivités membres tout ou partie de ses services.

Considérant que le SIEL, Syndicat mixte ouvert dont la commune est membre dispose déjà d'un service instructeur qui intervient sur le volet « électricité » des autorisations d'urbanisme ; que la possibilité

d'étendre cette prestation à l'instruction des dossiers d'application du droit des sols a été étendue statutairement par deux délibérations du comité syndical du 2 février 2015 ;

Considérant la pertinence de la solution de la mutualisation du service d'instruction du SIEL pour la commune qui ne dispose pas d'un tel service, consistant en la mise à disposition des services instructeurs du SIEL au bénéfice de la commune ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition ainsi que les conditions de remboursement par la Commune des frais de fonctionnement du service sont fixés par une convention jointe à la présente délibération ;

➤ APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition des services instructeurs du SIEL pour l'instruction des dossiers d'application du droit des sols ; pour un an à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

➤ APPROUVE les modalités de la mise à disposition telles que fixées par la convention jointe à la présente délibération ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;

➤ DEMANDE au SIEL la possibilité de mettre fin à la convention en cas de rattachement de la commune de Régnv à la Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

➤ CHARGE Monsieur le Maire de transmettre une copie de la délibération à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Président du SIEL.

17/ Mise en place d'une mutuelle communale au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune de mettre en place une « mutuelle communale » afin de permettre aux habitants de la commune d'obtenir des conditions tarifaires plus compétitives auprès d'un assureur sélectionné.

Le groupe de travail en charge de ce dossier a pris contact auprès de plusieurs mutuelles (Adréa, Axa, Eovi, Mutuelle Communale, Groupama, Santémut Roanne) et après consultation propose de retenir Santémut Roanne.

La commune ne contractualisera pas directement avec l'organisme retenu mais obtiendra des conditions négociées pour lesquelles les habitants pourront souscrire un contrat privé.

Aucune participation financière de la commune ne sera donc nécessaire dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Une réunion publique sera organisée en septembre prochain pour une mise en place au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ DECIDE de mettre en place une « mutuelle communale » à compter du 1^{er} janvier 2018,

➤ DECIDE de retenir Santé Mut Roanne,

➤ CHARGE Monsieur le Maire de mener les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif de mutuelle communale et notamment à signer le contrat collectif.

18/ OBJET : Mise à jour des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (art. L2122-22 et L2122-23 du CGCT)

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Les pouvoirs qui peuvent être ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Cette délégation vient compléter la décision du conseil municipal prise le 28 mars 2014, incomplète. Ainsi dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé d'instituer cette possibilité de délégations du conseil municipal au maire pour les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites (*montant annuel de 100 000 €*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civil, pénal, administratif,...).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur vénale des véhicules, des décisions des experts ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

S'agissant de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ DECIDE d'instituer cette possibilité de délégations du conseil municipal au maire pour les matières qui viennent d'être énumérées.

19/ Subvention de fonctionnement au Groupement départemental de lutte contre les rats musqués

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du Groupement départemental de lutte contre les rats musqués pour leur allouer une subvention de 160 euros au titre de l'année 2017. Il est proposé de verser cette subvention au titre de l'année 2017.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ DECIDE d'allouer une subvention au Groupement départemental de lutte contre les rats musqués au titre de l'année 2017 de 160 euros,

➤ DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif, article 6574.

20/ Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Régnv est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombés positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Régnv souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

et après en avoir délibéré (Pour 13, Contre 1, Abstention 2) :

➤ APPORTE son soutien à la candidature de la ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Informations et questions diverses :

Les informations suivantes sont données au Conseil Municipal :

➤ Fabienne MONTEL : faible participation à la cérémonie des fêtes des mères (4 sur 13) ; semaine de sensibilisation au restaurant scolaire en partenariat avec la CoPLER et le Centre de Loisirs ; point sur la prochaine rentrée scolaire ; fête des écoles le 1^{er} juillet.

➤ Jean-François CORTEY : l'association de pêche demande la possibilité d'ouvrir les WC à l'étang. Il est proposé de laisser les clés lors des manifestations. Fête de la musique samedi 24 juin. Fête patronale 26 27 28 août.

➤ Monsieur le Maire soumet l'idée d'une tonte écologique à l'étang et de développer une aire de pique-nique.

➤ Madame Claire MONTEIRO signale les problèmes de bruit et de mauvaises odeurs. Monsieur le Maire lui demande de bien vouloir écrire à la COR ou à SUEZ, gestionnaires de la station d'épuration d'Amplepuis.

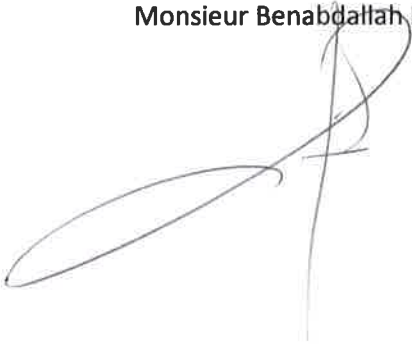
➤ Messieurs Jean-Marie JOURNALIN et Sylvain GAINETDINOFF signalent les problèmes de stationnement gênant « rue Georges Foulland » et abusif. Monsieur le Maire répond que l'on doit verbaliser.

➤ Monsieur Marc MARCHAND fait le point sur les travaux de voirie place de la mairie.

➤ Madame Anne Laure OVIZE rappelle le miroir à changer « rue Georges Dron ». Monsieur Marc MARCHAND répond qu'il a été commandé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Benabdallah LAÏADI



Le Maire,
Monsieur Jean-François DAUVERGNE

